

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 2263/92 de la Commission, du 4 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 2264/92 de la Commission, du 4 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- * Règlement (CEE) n° 2265/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, abrogeant le règlement (CEE) n° 942/92 concernant l'arrêt de la pêche de l'anchois par les navires battant pavillon de la France 5
- * Règlement (CEE) n° 2266/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8516 50 00 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 6
- * Règlement (CEE) n° 2267/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3903, ex 3915 et ex 3920 originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 7
- * Règlement (CEE) n° 2268/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3503 00 10 originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil 8
- * Règlement (CEE) n° 2269/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/80 du Conseil 9
- * Règlement (CEE) n° 2270/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 21 (numéro d'ordre 40.0210) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil 11

* Règlement (CEE) n° 2271/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 5 (numéro d'ordre 40.0050) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	13
* Règlement (CEE) n° 2272/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 90 et 100 (numéro d'ordre 40.0900 et 40.1000) originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	15
* Règlement (CEE) n° 2273/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires du Sri Lanka bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	17
* Règlement (CEE) n° 2274/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 35 (numéro d'ordre 40.0350) originaires du Pakistan et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	18
* Règlement (CEE) n° 2275/92 de la Commission, du 3 août 1992, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 41 (numéro d'ordre 40.0410) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil	20
* Règlement (CEE) n° 2276/92 de la Commission, du 4 août 1992, fixant certaines modalités d'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes	22
Règlement (CEE) n° 2277/92 de la Commission, du 4 août 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	24
Règlement (CEE) n° 2278/92 de la Commission, du 4 août 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	27
Règlement (CEE) n° 2279/92 de la Commission, du 4 août 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
Règlement (CEE) n° 2280/92 de la Commission, du 4 août 1992, modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine	31
Règlement (CEE) n° 2281/92 de la Commission, du 4 août 1992, supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires des États-Unis d'Amérique	32

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

92/397/CEE :

- | | |
|---|----|
| * Décision de la Commission, du 25 juin 1992, autorisant la République italienne à instaurer les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres | 33 |
|---|----|

92/398/CEE :

- | | |
|--|----|
| * Décision de la Commission, du 6 juillet 1992, relative à la conformité de certains tarifs aériens avec l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90 du Conseil | 35 |
|--|----|

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2263/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1820/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 août 1992 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1820/92 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1992, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement (°)
0709 90 60	150,14 (°) (°)
0712 90 19	150,14 (°) (°)
1001 10 10	161,09 (°) (°) (10)
1001 10 90	161,09 (°) (°) (10)
1001 90 91	145,41
1001 90 99	145,41 (11)
1002 00 00	153,99 (°)
1003 00 10	126,07
1003 00 90	126,07 (11)
1004 00 10	109,13
1004 00 90	109,13
1005 10 90	150,14 (°) (°)
1005 90 00	150,14 (°) (°)
1007 00 90	153,23 (°)
1008 10 00	52,35 (11)
1008 20 00	102,90 (°)
1008 30 00	50,53 (°)
1008 90 10	(°)
1008 90 90	50,53
1101 00 00	216,53 (°) (11)
1102 10 00	228,55 (°)
1103 11 10	262,59 (°) (10)
1103 11 90	233,69 (°)

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(9) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE, sauf dans les cas où le paragraphe 4 dudit article est applicable.

(10) Un montant égal au montant fixé par le règlement (CEE) n° 1825/91 est à prélever conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision 91/482/CEE.

(11) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2264/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1821/92 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 août 1992 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1992, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	8	9	10	11
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90,00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	8	9	10	11	12
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2265/92 DE LA COMMISSION
du 31 juillet 1992

abrogeant le règlement (CEE) n° 942/92 concernant l'arrêt de la pêche de l'anchois par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2241/87 du Conseil du 23 juillet 1987, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3483/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 942/92 de la Commission ⁽³⁾ arrêta la pêche de l'anchois dans les eaux de la division VIII par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ;

considérant que l'Espagne a transféré le 3 juillet 1992 à la France 6 000 tonnes d'anchois dans les eaux de la division VIII ; que la pêche de l'anchois dans les eaux de la divi-

sion VIII par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France devrait par conséquent être autorisée ; qu'il convient dès lors d'abroger le règlement (CEE) n° 942/92 de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 942/92 de la Commission est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1992.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 207 du 29. 7. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 11. 11. 1988, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 101 du 15. 4. 1992, p. 42.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2266/92 DE LA COMMISSION
du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits du code NC 8516 50 00 originaires de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1992, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits

en cause originaires de chacun des pays et territoires en question; considérant que, pour les produits du code NC 8516 50 00 originaires de Chine, le plafond individuel s'établit à 2 960 000 écus; que, à la date du 7 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Chine, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.1045	8516 50 00	Fours à micro-ondes

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2267/92 DE LA COMMISSION
du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3903, ex 3915 et ex 3920 originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾, prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1992, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits

en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 3903, ex 3915 et ex 3920 originaires du Brésil, le plafond individuel s'établit à 4 746 000 écus; que, à la date du 7 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil.

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0457	3903	Polymères du styrène, sous formes primaires
	3915 20 00	Déchets, rognures et débris de matières plastiques de polymères du styrène
	3920 30 00	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support :
	3920 99 50	
		— en polymères du styrène
		— en produits de polymérisation d'addition

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2268/92 DE LA COMMISSION
du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des codes NC 3503 00 10 originaires du Brésil, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
 vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires des pays en développement⁽¹⁾ prorogé en 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, en vertu des articles 1^{er} et 6 du règlement (CEE) n° 3831/90, la suspension des droits de douane est accordée, pour 1992, à chacun des pays et territoires figurant à l'annexe III, autres que ceux indiqués à la colonne 4 de l'annexe I, dans le cadre de plafonds tarifaires préférentiels fixés à la colonne 6 de ladite annexe I; que, aux termes de l'article 7 dudit règlement, dès que les plafonds individuels en question sont atteints au niveau de la Communauté, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de chacun des pays et territoires en question;

considérant que, pour les produits des codes NC 3503 00 10 originaires du Brésil, le plafond individuel s'établit à 772 000 écus; que, à la date du 7 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Brésil, ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard du Brésil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3831/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Brésil

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises
10.0430	3503 00 10	Gélatines et leurs dérivés

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
 Christiane SCRIVENER
 Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 28 (numéro d'ordre 40.0280) originaires du Pakistan, le plafond individuel s'établit à 109 000 pièces, que, à la date du 10 janvier 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0280	28 (1 000 pièces)	6102 41 10	Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles
		6102 41 90	
		6102 42 10	
		6102 42 90	
		6102 43 10	
		6102 43 90	
		6102 49 10	
		6102 49 91	
		6104 61 10	
		6104 61 90	
		6104 62 10	
		6104 62 90	
		6104 63 10	
		6104 63 90	
		6104 69 10	
		6104 69 91	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 7. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2270/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 21 (numéro d'ordre 40.0210) originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit

règlement à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie 21 (numéro d'ordre 40.0210) originaires d'Indonésie, le plafond individuel s'établit à 562 000 pièces ; que, à la date du 17 janvier 1992, les importations desdits produits la Communauté, originaires d'Indonésie, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Indonésie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendu pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires d'Indonésie :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0210	21 (1 000 pièces)	ex 6201 12 10	<i>Parkas, anoraks, blousons et similaires autres que de bonneterie, de laine, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles ; parties supérieures de survêtements de sport (trainings) avec doublure, autres que ceux de la catégorie 16 ou 29, de coton ou de fibres synthétiques ou artificielles</i>
		ex 6201 12 90	
		ex 6201 13 10	
		ex 6201 13 90	
		6201 91 00	
		6201 92 00	
		6201 93 00	
		ex 6202 12 10	
		ex 6202 12 90	
		ex 6202 13 10	
		ex 6202 13 90	
		6202 91 00	
		6202 92 00	
		6202 93 00	
		6211 32 41	
6211 33 41			
6211 42 41			
6211 43 41			

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 de 31. 12 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2271/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 5 (numéro d'ordre 40.0050) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être établie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 5 (numéro d'ordre 40.0050) originaires de l'Inde, le plafond individuel s'établit à 1 510 000 pièces; que, à la date du 26 mars 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0050	5 (1 000 pièces)	6101 10 90	Chandails, pullovers (avec ou sans manches) <i>twins</i> , gilets et vestes (autres que coupées et cousues); anoraks, blousons et similaire, en bonneterie
		6101 20 90	
		6101 30 90	
		6102 10 90	
		6102 20 90	
		6102 30 90	
		6110 10 10	
		6110 10 31	
		6110 10 39	
		6110 10 91	
		6110 10 99	
		6110 20 91	
		6110 20 99	
		6110 30 91	
		6110 30 99	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits des catégories 90 et 100 (numéro d'ordre 40.0900 et 40.1000) originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits des catégories 90 et 100 (numéro d'ordre 40.0900 et 40.1000) originaires de Corée du Sud, le plafond individuel s'établit respectivement à 15 et 27 tonnes; que, à la date du 24 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de Corée du Sud, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Corée du Sud.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0900	90 (tonnes)	5607 41 00	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, de fibres synthétiques
		5607 49 11	
		5607 49 19	
		5607 49 90	
		5607 50 11	
		5607 50 19	
		5607 50 30	
		5607 50 90	
40.1000	100 (tonnes)	5903 10 10	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières
		5903 10 90	
		5903 20 10	
		5903 20 90	
		5903 90 10	
		5903 90 91	
5903 90 99			

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2273/92 DE LA COMMISSION
du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires du Sri Lanka bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun de pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 20 (numéro d'ordre 40.0200) originaires du Sri Lanka, le plafond individuel s'établit à 232 tonnes; que, à la date du 24 avril 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Sri Lanka, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Sri Lanka,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Sri Lanka.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0200	20 (tonnes)	6302 21 00 6302 22 90 6302 29 90 6302 31 10 6302 31 90 6302 32 90 6302 39 90	Linge de lit, autre qu'en bonneterie

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2274/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 35 (numéro d'ordre 40.0350) originaires du Pakistan et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'annexe 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement ⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91 ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être établie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les produits de la catégorie 35 (numéro d'ordre 40.0350) originaires du Pakistan et de Chine, le plafond individuel s'établit respectivement à 264 et 53 tonnes ; que, à la date du 9 juin 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan et de Chine, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan et de la Chine

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 8 août 1992, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan et de Chine :

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350	35 (tonnes)	5407 10 00	Tissus de fibres synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques de la catégorie 114
		5407 20 90	
		5407 30 00	
		5407 41 00	
		5407 42 10	
		5407 42 90	
		5407 43 00	
		5407 44 10	
		5407 44 90	
		5407 51 00	
		5407 52 00	
		5407 53 10	
		5407 53 90	
		5407 54 00	
		5407 60 10	
		5407 60 30	
		5407 60 51	
		5407 60 59	
		5407 60 90	
		5407 71 00	
5407 72 00			
5407 73 10			

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0350 (suite)		5407 73 91 5407 73 99 5407 74 00 5407 81 00 5407 82 00 5407 83 10 5407 83 90 5407 84 00 5407 91 00 5407 92 00 5407 93 10 5407 93 90 5407 94 00 ex 5811 00 00 ex 5905 00 70	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2275/92 DE LA COMMISSION

du 3 août 1992

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux produits de la catégorie 41 (numéro d'ordre 40.0410) originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3832/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 aux produits textiles originaires de pays en développement⁽¹⁾, prorogé pour 1992 par le règlement (CEE) n° 3587/91⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que, en vertu de l'article 10 du règlement (CEE) n° 3832/90, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé pour 1992, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun de pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes; que, aux termes de l'article 11 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en

cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les produits de la catégorie 41 (numéro d'ordre 40.0410) originaires de l'Inde, le plafond individuel s'établit à 750 tonnes; que, à la date du 6 mai 1992, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires de l'Inde, bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint par imputation le plafond en question;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de l'Inde,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 8 août, la perception des droits de douane, suspendue pour 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3832/90, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de l'Inde.

Numéro d'ordre	Catégorie (Unités)	Code NC	Désignation des marchandises
40.0410	41 (tonnes)	5401 10 11	Fils de filaments synthétiques continus, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au mètre
		5401 10 19	
		5402 10 10	
		5402 10 90	
		5402 20 00	
		5402 31 10	
		5402 31 30	
		5402 31 90	
		5402 32 00	
		5402 33 10	
		5402 33 90	
		5402 39 10	
		5402 39 90	
		5402 49 10	
		5402 49 91	
		5402 49 99	
		5402 51 10	
		5402 51 30	
		5402 51 90	
		5402 52 10	
		5402 52 90	
		5402 59 10	
		5402 59 90	
		5402 61 10	
		5402 61 30	
		5402 61 90	
		5402 62 10	
		5402 62 90	
		5402 69 10	
		5402 69 90	
		ex 5604 20 00	
		ex 5604 90 00	

(1) JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 39.

(2) JO n° L 341 du 12. 12. 1991, p. 1. Ce règlement a été modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1509/92 du Conseil (JO n° L 159 du 12. 6. 1992, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1992.

Par la Commission
Christiane SCRIVENER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2276/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

fixant certaines modalités d'application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et au taux à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5 et son article 12,

considérant que l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que les produits retirés du marché dans le cadre des dispositions des articles 15 *ter* et 18 ou achetés conformément aux dispositions des articles 19 et 19 *bis* peuvent faire l'objet de distributions gratuites en faveur de différents bénéficiaires ;

considérant que l'acheminement des produits précités des lieux où les retraits ou les achats publics ont été effectués jusqu'aux lieux où les opérations de distribution sont effectivement réalisées impliquent des frais au titre du coût du transport de ces produits ; qu'il convient dès lors de fixer des taux forfaitaires pour la prise en charge de ces frais de transport ;

considérant que, pour éviter des risques de distorsion d'origine monétaire, il convient d'utiliser un taux proche de la réalité économique tout en respectant l'application du facteur de conversion visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1676/85 ; que l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1676/85⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3237/90⁽⁶⁾ prévoit la publication d'un tel taux ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

Article premier

Les frais de transport sur le territoire national pour les opérations de distributions gratuites prévues au paragraphe 1 premier alinéa point a) premier, cinquième et sixième tirets de l'article 21 pour les produits retirés du marché dans le cadre des articles 15 *ter* et 18 ou achetés conformément aux articles 19 et 19 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 sont pris en charge au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », pour les montants forfaitaires suivants, selon la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison :

(en écus par 100 kg)

— Distance inférieure à 25 km	1,20
— Distance de 25 km ou plus et inférieure à 200 km	2,50
— Distance de 200 km ou plus et inférieure à 350 km	3,50
— Distance de 350 km ou plus et inférieure à 500 km	5,00
— Distance de 500 km ou plus	6,50
— Supplément en coûts de transport = par wagon ou autre véhicule frigorifique ou réfrigérateur	0,60

Par dérogation à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1676/85, les montants fixés au premier alinéa sont convertis en monnaie nationale à l'aide du taux représentatif de marché visé à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 3152/85 applicable le 1^{er} août 1992.

Article 2

1. La distribution des produits est opérée de manière à engendrer les frais de transport les plus réduits.

2. Les États membres contrôlent la destination et l'utilisation des produits concernés. Ils adressent mensuellement à la Commission un bref état récapitulatif des quantités de produits ayant fait l'objet d'une distribution gratuite en application de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1035/72.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 310 du 9. 11. 1990, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 2277/92 DE LA COMMISSION**du 4 août 1992****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2190/92 de la Commission⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2190/92 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2190/92, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 117.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1992, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
0709 90 60 000	—	—
0712 90 19 000	—	—
1001 10 10 000	—	—
1001 10 90 000	04 02	50,00 20,00
1001 90 91 000	—	—
1001 90 99 000	04 02	40,00 20,00
1002 00 00 000	03 02	21,00 20,00
1003 00 10 000	—	—
1003 00 90 000	04 02	40,00 20,00
1004 00 10 000	—	—
1004 00 90 000	—	—
1005 10 90 000	—	—
1005 90 00 000	04 02	60,00 0
1007 00 90 000	—	—
1008 20 00 000	—	—
1101 00 00 100	01	96,00
1101 00 00 130	01	90,00
1101 00 00 150	01	83,00
1101 00 00 170	01	76,00
1101 00 00 180	01	71,00
1101 00 00 190	—	—
1101 00 00 900	—	—
1102 10 00 500	01	96,00
1102 10 00 700	—	—
1102 10 00 900	—	—
1103 11 10 200	01	166,50
1103 11 10 400	01	148,00
1103 11 10 900	01	0
1103 11 90 200	01	96,00
1103 11 90 800	—	—

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers,

02 autres pays tiers,

03 la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein,

04 la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla.

(²) Les restitutions à l'exportation vers les républiques de Serbie et du Monténégro ne peuvent être octroyées que dans le cadre de l'aide humanitaire fournie par des organisations charitables respectant les conditions visées à l'article 2 sous a) et article 3 du règlement (CEE) n° 1432/92 du Conseil.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2278/92 DE LA COMMISSION
du 4 août 1992
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2191/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2214/92 ⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution

prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 2191/92 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 121.

⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1992, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant 8	1 ^{er} terme 9	2 ^e terme 10	3 ^e terme 11	4 ^e terme 12	5 ^e terme 1	6 ^e terme 2
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1004 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	01	0	0	0	0	0	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 100	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 130	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 150	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 170	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 180	01	0	0	0	0	0	—	—
1101 00 00 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 700	01	0	0	0	0	0	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 400	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 10 900	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 200	01	0	0	0	0	0	0	0
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Pour les destinations suivantes :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3049/89.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2279/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1738/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/92⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2197/92 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2249/92⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 3 août 1992;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2197/92, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 19. 3. 1992, p. 7.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 5.⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 8. 7. 1992, p. 30.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1992, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (*)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP) (¹⁾)
1102 90 90	155,36	158,38
1103 19 90	155,36	158,38
1103 29 90	155,36	158,38
1104 19 99	274,16	280,20
1104 29 19	243,70	246,72
1104 29 39	243,70	246,72
1104 29 99	155,36	158,38

(¹) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

(²) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2280/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

modifiant le règlement (CEE) n° 1835/92 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92 ⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 premier alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 1835/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2154/92 ⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Argentine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 11,08 écus figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1835/92 est remplacé par le montant de 16,03 écus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 32.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2281/92 DE LA COMMISSION

du 4 août 1992

supprimant la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1754/92⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 2156/92 de la Commission⁽³⁾ a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés de prunes originaires des États-Unis d'Amérique ;

considérant que l'évolution actuelle des cours de ces produits originaires des États-Unis d'Amérique constatés sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu

par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, relevés ou calculés conformément aux dispositions de l'article 5 dudit règlement, permet de constater que les prix d'entrée de deux jours de marché successifs se situent à un niveau au moins égal aux prix de référence ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de ces produits originaires des États-Unis d'Amérique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2156/92 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 1. 7. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 34.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1992

autorisant la République italienne à instaurer les mesures de surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes originaires de certains pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(92/397/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115,

vu la décision 87/433/CEE de la Commission, du 22 juillet 1987, relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre en application de l'article 115 du traité CEE⁽¹⁾, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 5,

considérant que, en date du 18 juin 1992, le gouvernement italien a introduit une demande en vue d'être autorisé à instaurer une surveillance intracommunautaire à l'égard des importations de bananes du code NC 0803 00 10, originaires de certains pays tiers autres que les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP)⁽²⁾ et mises en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que le gouvernement italien a fait valoir que les raisons de fond qui, par le passé, ont conduit la Commission à adopter des mesures de surveillance intracommunautaire persistent, à savoir la nécessité d'assurer l'efficacité des mesures de politique commerciale que la République italienne applique aux importations directes de bananes fraîches originaires de certains pays tiers autres que les États ACP pour réaliser l'objectif défini au protocole n° 5 annexé à la convention de Lomé ;

considérant en outre que, ainsi que le gouvernement italien l'a indiqué, compte tenu de la grave crise interne de la Somalie qui cause des difficultés aux exportations de bananes de cet État ACP, traditionnel fournisseur du

marché italien, il apparaît que le contrôle des importations de bananes de la zone dollar directes ou en provenance des États membres s'avère indispensable pour assurer la réalisation des objectifs du protocole ci-dessus indiqué ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser la République italienne à instaurer la surveillance intracommunautaire des produits en question ; que, dans la perspective de la réalisation du marché unique, il y a lieu de limiter cette autorisation au 31 décembre 1992,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à procéder, jusqu'au 31 décembre 1992, à une surveillance intracommunautaire des bananes, du code NC 0803 00 10, originaires des pays tiers énumérés en annexe et mises en libre pratique dans les autres États membres, selon les modalités et conditions établies par la décision 87/433/CEE.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1992.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 238 du 21. 8. 1987, p. 26.

⁽²⁾ Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panamá, Philippines, Venezuela.

ANNEXE**Pays tiers d'origine visés à l'article 1^{er}**

Bolivie	Guatemala
Canada	Honduras
Colombie	Mexique
Costa Rica	Nicaragua
Cuba	Panamá
El Salvador	Philippines
Équateur	Venezuela
États-Unis d'Amérique	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1992

relative à la conformité de certains tarifs aériens avec l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90 du Conseil

(92/398/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2342/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, sur les tarifs des services aériens réguliers⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que le Royaume-Uni, par lettre datée du 15 avril 1991, enregistrée par la Commission le 2 mai 1991, a demandé l'examen, en vertu de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90, de certaines augmentations tarifaires déposées par des transporteurs aériens de la Communauté pour certaines liaisons vers le Royaume-Uni et à partir de celui-ci;

considérant que, par lettres datées du 16 mai 1990 et du 16 juillet 1991, le Royaume-Uni a retiré cette demande pour certains tarifs « départ »;

considérant que l'examen détaillé des informations sur les coûts et les recettes fournies par les transporteurs aériens concernés à la suite de diverses requêtes de la Commission a abouti à certaines conclusions fondées sur les critères énoncés dans l'annexe III,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les tarifs aériens visés à l'annexe I de la présente décision satisfont aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90.

Article 2

Les tarifs aériens visés à l'annexe II de la présente décision ne satisfont pas aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90. Ces tarifs ne peuvent donc servir de tarifs de référence pour les saisons ultérieures. Les États membres concernés ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 paragraphe 1 dudit règlement. Ils prennent les mesures nécessaires afin de se conformer à ces obligations et en informent la Commission.

Article 3

Le royaume de Belgique, le royaume de Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg, la République portugaise et le Royaume-Uni, ainsi que les transporteurs aériens communautaires, Sabena, SAS, Lufthansa, Olympic Airways, Iberia, Air France, Alitalia, Luxair, TAP Air Portugal, British Airways sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1992.

Par la Commission

Karel VAN MIERT

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 217 du 11. 8. 1990, p. 1.

ANNEXE I

Tarifs que la Commission a jugés conformes à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90 après l'examen visé à l'article 5 dudit règlement

Route	Compagnie aérienne	Tarif	
		Départ	Arrivée
LHR-CPH	BA	£ 216	—
MAN-CPH	BA	£ 205	—
LHR-BRU	BA	£ 145	BFR 9 490
MAN-BRU	BA	£ 173	—
LHR-FCO	BA	£ 250	—
LHR-LIN	BA	£ 199	—
MAN-LIN	BA	£ 254	—
LHR-PSA	BA	£ 221	—
LHR-TRN	BA	£ 201	LIT 560 000
LHR-VCE	BA	£ 229	—
LHR-BLQ	BA	£ 228	LIT 543 000
LHR-LUX	BA	£ 166	LFR 10 420
LHR-ATH	BA	£ 328	—
LHR-MAD	BA	£ 229	—
LHR-BCN	BA	£ 215	—
LHR-AGP	BA	£ 253	ESP 62 500
LON-LIS	BA	£ 231	—
LGW-FAO	BA	£ 249	—
MAN-CDG	BA	£ 204	—
LHR-NCE	BA	£ 192	—
LHR-NCE	BA	£ 202	—
LHR-BOD	BA	£ 205	—
LHR-FRA	BA	£ 175	—
LHR-DUS	BA	£ 140	—
LHR-HAM	BA	£ 189	—
LHR-CGN	BA	£ 140	—
LHR-HAJ	BA	£ 189	—
LHR-STR	BA	£ 192	—
LHR-BRE	BA	£ 170	—
MAN-DUS	BA	£ 192	—
MAN-FRA	BA	£ 204	—
LHR-MUC	BA	£ 208	—
LHR-TXL	BA	£ 200	—
CPH-LHR	SK	DKK 2 880	£ 216
CPH-MAN	SK	DKK 2 945	£ 205
BRU-LHR	SN	BFR 9 490	£ 145
BRU-MAN	SN	BFR 12 180	£ 173
FCO-LHR	AZ	—	£ 250
LIN-LHR	AZ	—	£ 199
LIN-MAN	AZ	LIT 688 000	£ 254
PSA-LHR	AZ	—	£ 221
TRN-LHR	AZ	LIT 560 000	£ 201
VCE-LHR	AZ	—	£ 229
BLQ-LHR	AZ	LIT 543 000	£ 228
ATH-LHR	OA	GRD 113 600	£ 328
ATH-LHR	OA	GRD 107 100	—
MAD-LHR	IB	—	£ 229
BCN-LHR	IB	—	£ 215
AGP-LHR	IB	ESP 62 500	£ 253
LIS-LON	TP	—	£ 231
FAO-LGW	TP	—	£ 249

Route	Compagnie aérienne	Tarif	
		Départ	Arrivée
CDG-BHX	AF	—	£ 185
CDG-MAN	AF	—	£ 204
NCE-LHR	AF	—	£ 202
NCE-LHR	AF	—	£ 192
BOD-LHR	AF	—	£ 205
FRA-LHR	LH	—	£ 175
DUS-LHR	LH	—	£ 140
HAM-LHR	LH	—	£ 189
CGN-LHR	LH	—	£ 140
HAJ-LHR	LH	—	£ 189
STR-LHR	LH	—	£ 192
BRE-LHR	LH	—	£ 170
MUC-LHR	LH	—	£ 208
FRA-BHX	LH	—	£ 209
DUS-MAN	LH	—	£ 192
FRA-MAN	LH	—	£ 204
DUS-BHX	LH	—	£ 172
TXL-LHR	LH	—	£ 200

ANNEXE II

Tarifs que la Commission a jugés non conformes à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90 après l'examen visé à l'article 5 dudit règlement

Route	Compagnie aérienne	Tarif	
		Départ	Arrivée
LHR-CPH	BA	—	DKK 2 880
MAN-CPH	BA	—	DKK 2 945
MAN-BRU	BA	—	BFR 12 180
LHR-FCO	BA	—	LIT 723 000
LHR-LIN	BA	—	LIT 575 000
MAN-LIN	BA	—	LIT 688 000
LHR-PSA	BA	—	LIT 643 000
LHR-VCE	BA	—	LIT 652 000
LHR-ATH	BA	—	GRD 107 100
LHR-ATH	BA	—	GRD 113 600
LHR-MAD	BA	—	ESP 56 450
LHR-BCN	BA	—	ESP 45 150
BHX-CDG	BA	£ 185	—
BHX-DUS	BA	£ 172	—
BHX-FRA	BA	£ 209	—
FCO-LHR	AZ	LIT 723 000	—
LIN-LHR	AZ	LIT 575 000	—
PSA-LHR	AZ	LIT 643 000	—
VCE-LHR	AZ	LIT 652 000	—
LUX-LHR	LG	LFR 10 420	£ 166
MAD-LHR	IB	ESP 56 450	—
MAD-BCN	IB	ESP 45 150	—

ANNEXE III

Conformité des tarifs aériens avec les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90**1. Introduction**

Par note du 15 avril 1991 (reçue par la Commission le 2 mai 1991), les autorités compétentes du Royaume-Uni ont formellement demandé à la Commission d'examiner la conformité de certains tarifs aériens avec l'article 3 paragraphe 1 du règlement précité. Ces tarifs aériens ont été déposés par British Airways en son nom propre et au nom de Sabena, TAP, Air France, SAS, Lufthansa, Iberia, Alitalia, Olympic Airways et Luxair pour la saison d'été 1991.

La Commission a également été invitée à examiner si les États membres concernés avaient rempli les obligations qui leur incombent conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3 dudit règlement.

Par notes des 16 mai et 16 juillet 1991, les autorités du Royaume-Uni ont retiré leur demande d'examen de certains tarifs « arrivées ». Ceux-ci n'ont donc pas été examinés par la Commission.

2. Obligations de la Commission, des États membres et des transporteurs aériens**2.1. Généralités**

Le règlement (CEE) n° 2342/90 a mis en place un système de double désapprobation en ce qui concerne les tarifs aériens qui dépassent un tarif de référence ⁽¹⁾ de plus de 5 %. En d'autres termes, pour qu'un tarif proposé n'entre pas en vigueur, il faut que les deux États membres concernés le désapprouvent. Toutefois, le règlement comporte une clause de sauvegarde qui autorise un État membre à saisir la Commission, les États membres étant tenus de ne pas approuver les tarifs (article 3 paragraphe 3) qui, sur la base des critères fixés à l'article 3 paragraphe 1, sont trop élevés au détriment des usagers ou trop bas étant donné la situation concurrentielle du marché.

L'article 3 paragraphe 1 dispose par ailleurs que les tarifs aériens doivent présenter un rapport raisonnable avec l'ensemble des coûts correspondants supportés à long terme par le transporteur aérien demandeur.

2.2. Commission

Aux termes de l'article 5, la Commission, lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, doit en informer au préalable les autres États membres et les transporteurs aériens concernés en leur donnant la possibilité de soumettre leurs observations. Cela a été fait par lettre du 6 mai 1991.

En outre, la Commission doit décider, dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande, si le tarif aérien reste en vigueur pendant l'instruction de la demande. La Commission a décidé d'autoriser le maintien en vigueur des tarifs aériens durant la période d'instruction ⁽²⁾.

Enfin, la Commission doit également décider si les tarifs aériens en question présentent un rapport raisonnable avec l'ensemble des coûts correspondants supportés à long terme par le transporteur aérien demandeur.

2.3. États membres et transporteurs aériens

Outre les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 2342/90, les États membres sont tenus, conformément aux dispositions de l'article 9, de mettre à la disposition de la Commission toutes les informations nécessaires pour qu'elle puisse procéder à un examen approfondi de la situation. Cette obligation vaut également pour les transporteurs aériens.

3. Les critères de l'article 3 paragraphe 1**3.1. Généralités**

Les tarifs aériens doivent être examinés à la lumière de l'ensemble des coûts correspondants supportés par le transporteur aérien. Que faut-il entendre par là ? L'expression « long terme » signifie évidemment que les fluctuations de coûts à court terme ne doivent pas être prises en considération. En conséquence, on ne tiendra compte des variations de coûts et de recettes que si les informations disponibles laissent apparaître que ces variations vont au-delà des variations normalement observées sur le court terme.

Quant aux termes « ensemble des coûts correspondants supportés à long terme », ils signifient que tous les coûts liés à un tarif aérien doivent être supportés globalement, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être imputés à la seule route considérée. Toute démarche qui s'écarterait de cette approche serait à proscrire, quand bien même elle serait commercialement défendable. Les coûts afférents aux autres tarifs aériens, en revanche, ne doivent pas être pris en considération.

⁽¹⁾ cf. définition donnée dans l'appendice à l'annexe II dudit règlement.

⁽²⁾ Décision du 16 mai 1991.

3.2. Éléments du coût d'une route

Par éléments du coût d'une route, on entend avant tout l'ensemble des coûts directement liés à l'exploitation de la route, tels que les coûts de carburant, les redevances aéroportuaires, les coûts salariaux (personnel navigant technique), etc. Les règles comptables actuelles suivent déjà cette approche. L'imputation des coûts indirects est une opération plus complexe qui, inévitablement, repose sur un certain nombre d'hypothèses. Cela étant, il est néanmoins possible d'imputer de manière assez précise les coûts à des routes spécifiques.

Il existe différentes méthodes comptables et un transporteur aérien peut, pour une raison ou pour une autre, préférer tel ou tel système. Il n'appartient pas à la Commission de dire quelle méthode est la plus correcte, cela étant parfaitement impossible. Toutefois, le transporteur aérien, dès lors qu'il a choisi une méthode déterminée, doit l'appliquer de manière cohérente et contrôlable et s'assurer que tous les coûts indirects soient pris en considération. Après quoi, la Commission peut procéder à une évaluation sur la base de la ventilation des coûts appliquée par chaque compagnie aérienne en particulier.

3.3 Éléments du coût d'un tarif

À ce stade, il est nécessaire de formuler un certain nombre d'hypothèses afin de calculer les coûts liés à un type de tarif particulier.

Sur les vols internationaux, on distingue différents types de tarifs, que l'on peut subdiviser en tarifs entièrement flexibles (première classe, classe affaires et classe économique) et en tarifs promotionnels (Eurobudget, PEX, APEX). La différence entre ces tarifs se situe au niveau du service offert aux passagers (espacement des sièges, repas, etc.) et, plus particulièrement, des conditions qui y sont attachées.

Sur les vols intra-européens, le tarif entièrement flexible le plus bas, c'est-à-dire le tarif le plus bas pratiqué sans restriction en ce qui concerne son utilisation, constitue, au sens du règlement (CEE) n° 2342/90, le tarif de référence. La demande introduite par le Royaume-Uni vise précisément à faire examiner ce type de tarif. Dans le cas de British Airways, le tarif « club » doit être considéré comme le tarif entièrement flexible le plus bas.

Les coûts de production d'un siège sont sensiblement les mêmes d'une classe à l'autre. Les classes haut de gamme offrent plus d'espace entre les sièges et un meilleur service à bord. Ces différences de coûts peuvent être évaluées en formulant quelques hypothèses élémentaires.

La vraie différence de coût des différents types de tarif provient surtout des conditions dont sont assortis les tarifs aériens ou de l'absence de ces conditions. À l'inverse des tarifs promotionnels, le tarif économique normal entièrement flexible (ou club) ne met pas le passager « à l'amende » si celui-ci décide de ne pas utiliser sa réservation. Cela signifie en clair (les statistiques sont là pour le confirmer) que les transporteurs aériens tablent sur des coefficients de remplissage qui sont sensiblement plus élevés pour les tarifs promotionnels que pour les tarifs entièrement flexibles. Si les tarifs promotionnels ne donnent lieu qu'à un faible pourcentage de défections, celles-ci sont généralement beaucoup plus nombreuses pour les tarifs entièrement flexibles. En fait, les compagnies aériennes réalisent des coefficients de remplissage qui se situent aux alentours de 55-60 % pour les tarifs entièrement flexibles et de 85 % pour les tarifs promotionnels. À condition, bien sûr, que le transporteur aérien dispose de l'équipement adéquat et gère efficacement ses recettes.

En conclusion on peut donc affirmer que les coûts peuvent être imputés à une route de manière assez précise mais que, pour les coûts liés à certains types de tarifs spécifiques, il convient de formuler certaines hypothèses, notamment pour établir un coefficient de remplissage raisonnable.

On notera par ailleurs que les tarifs aériens peuvent, outre sur la base des critères du règlement (CEE) n° 2342/90, toujours être examinés sur celle des règles de concurrence auxquelles ils sont soumis.

4. Rapport entre les coûts et un tarif aérien

L'élément d'appréciation ultime de toute compagnie aérienne doit évidemment être le bénéfice réalisé globalement. Bien que, au cours des dernières années la plupart des transporteurs aériens aient réalisé des marges bénéficiaires avant impôt guère supérieures à 2 %, on admet généralement qu'une marge bénéficiaire comprise entre 10 et 15 %, soit un *ratio* d'exploitation compris entre 110 et 115, serait raisonnable pour couvrir les charges financières et pour offrir une rémunération suffisante du capital. Actuellement, très peu de transporteurs aériens réalisent une telle marge⁽¹⁾. Ce *ratio* ne peut cependant être appliqué directement route par route. En effet, il est inévitable que le réseau d'un transporteur aérien comporte de bonnes et de moins bonnes routes et une certaine péréquation tarifaire entre les différentes routes est donc justifiable.

(1) Le *ratio* d'exploitation donne le rapport entre les recettes et les coûts.

En ajoutant 10 % de marge supplémentaire, ce qui ne paraît pas excessif, le *ratio* d'exploitation acceptable serait ainsi porté à environ 125. À cela, il faut encore ajouter une marge d'environ 10 % afin de couvrir les erreurs d'imputation des coûts. Pour être raisonnablement acceptable, le *ratio* d'exploitation d'un tarif aérien devrait donc se situer aux alentours de 140. Ce niveau correspond au seuil utilisé lors de l'affaire précédemment instruite par la Commission (affaire Sterling Airways) ⁽¹⁾. Pour calculer le *ratio* d'exploitation du tarif aérien, il convient de formuler une hypothèse raisonnable en ce qui concerne le coefficient de remplissage ⁽²⁾. Dans son évaluation, la Commission a retenu un coefficient de remplissage de 55 %. Bien souvent, le coefficient de remplissage réalisé par le transporteur aérien est sensiblement plus élevé mais l'on admet généralement que la barre des 55 % constitue une base raisonnable quoique prudente pour procéder à une telle évaluation.

Les éléments pris en considération pour le calcul des *ratios* d'exploitation spécifiques à chaque type de tarif sont mentionnés dans le tableau joint.

La rentabilité globale d'une route peut, dans certains cas, être importante pour évaluer la compatibilité des tarifs aériens sur la route en question.

Une mauvaise rentabilité, c'est-à-dire une exploitation à perte de la route ou une couverture tout juste suffisante des coûts, peut indiquer que certaines hypothèses de calcul n'ont pas été correctes. Ainsi, il n'est pas à exclure que le coefficient de remplissage de 55 % n'est pas atteint sur certaines routes économiquement difficiles et que les possibilités de déployer du matériel mieux adapté (plus petit) sont limitées pour des raisons techniques. Cette remarque vaut également pour les nouvelles routes en cours de développement. Dans ces cas, les conclusions fondées sur le calcul du *ratio* d'exploitation spécifique à chaque type de tarif peuvent ne pas être confirmées au niveau de la rentabilité de la route, qui peut être mauvaise.

Toutefois, on peut également arriver à la conclusion que certains tarifs sont trop élevés alors que la route, elle, n'est pas rentable. Cette contradiction apparente révèle l'existence d'une péréquation tarifaire, la faible élasticité-prix des tarifs entièrement flexibles (voyages d'affaires) étant destinée à financer des tarifs promotionnels artificiellement bas (trafic de tourisme). Une telle situation peut provoquer une distorsion de la concurrence entre transporteurs aériens et n'est donc pas tolérable.

Bien que la mauvaise rentabilité d'une route puisse amener un transporteur aérien à optimiser ses recettes en accroissant les tarifs sur les segments de marché à faible élasticité-prix de la demande, il serait difficile d'accepter de telles pratiques là où la concurrence est inexistante pour les tarifs entièrement flexibles et, notamment, là où il y a concurrence pour les tarifs promotionnels, c'est-à-dire les liaisons sur lesquelles le trafic *charter* est important. Dans de tels cas, l'application de tarifs promotionnels bas sur des lignes régulières peut même être assimilée à un comportement d'éviction.

Pour tenir compte de l'évolution à long terme, la Commission a généralement approuvé les tarifs affichant un *ratio* d'exploitation supérieur à 140 dès lors que la route a enregistré des résultats négatifs durant au moins deux saisons : les tarifs affichant un *ratio* d'exploitation spécifique très élevé (plus de 180) n'ont cependant pas été approuvés.

5. Approche pratique

Compte tenu du fait que la Commission a besoin d'informations relatives à la rentabilité des routes et des tarifs aériens, elle a écrit aux transporteurs aériens et aux États membres concernés et leur a demandé de fournir ces informations ⁽³⁾. La Commission n'a pu obtenir les informations nécessaires auprès des compagnies aériennes qu'au terme d'un long et difficile processus. En raison des turbulences provoquées par la crise du Golfe, certaines compagnies ont eu des difficultés à fournir des données récentes au sujet de leurs coûts, d'autres n'ont pas encore mis en concordance leurs méthodes de calcul avec les prescriptions du règlement. En ce qui concerne l'approche pratique retenue par la Commission, on retiendra notamment les points suivants :

- la situation au cours de la ou des saisons précédentes a été examinée et l'évolution générale du tarif (diminution ou augmentation du *ratio* d'exploitation) a été observée. La rentabilité générale de la route a également été relevée, ainsi que la situation concurrentielle (nombre de transporteurs aériens opérant sur la route en question) et le *ratio* d'exploitation relatif aux différents tarifs aériens calculés. Pour exclure les effets des fluctuations à court terme, la Commission a opté pour la souplesse et, d'une manière générale, n'a pas désapprouvé les tarifs restant en deçà d'un *ratio* d'exploitation de 140 si les résultats globaux de la route en question sont restés négatifs pendant au moins deux saisons,
- l'examen des coûts a été effectué exclusivement sur la base des informations fournies par les compagnies aériennes (chacune appliquant ses propres systèmes comptables), et notamment celles relatives à la ventilation des coûts.

⁽¹⁾ Procédure écrite E/1771/80.

⁽²⁾ Voir le point 3.3.

⁽³⁾ En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2342/90, les compagnies aériennes sont tenues de fournir toutes les informations nécessaires à la Commission.

- Compte tenu des écarts parfois importants entre les tarifs « départ » et « arrivée », une analyse séparée a été effectuée pour ces deux types de tarifs,
- pour la prise en considération de tous les coûts correspondants, certaines compagnies aériennes ont éprouvé des difficultés à fournir des données récentes parce leurs systèmes comptables n'avaient pas encore été mis à jour ou parce qu'elles n'étaient pas à même de fournir des données de coûts « route par route ». Jusqu'à présent, la Commission ne s'est jamais départie d'une certaine souplesse et a tenté de pallier ces difficultés par le biais d'estimations et d'hypothèses,
- certaines compagnies aériennes ont expliqué à la Commission que les facteurs attribuant un pourcentage plus élevé du coût total à la classe « affaires » (+ 6 % pour les coûts « sièges » et + 10 % pour les coûts « passagers ») étaient trop faibles. La Commission examine, en collaboration avec les experts des compagnies aériennes et des États membres, la façon dont la méthodologie sur laquelle elle fonde ses décisions pourrait être améliorée. En ce qui concerne la présente proposition, il convient toutefois de souligner que la marge d'erreur de 15 % incorporée à la méthode devrait suffire pour couvrir ces impondérables. En outre, le seuil de 140 fixé pour le *ratio* d'exploitation a été appliqué de façon très souple,
- un certain nombre de routes ont affiché des *ratios* d'exploitation extrêmement élevés dans la classe « affaires » (atteignant parfois 200) et des résultats globaux négatifs pour la route considérée. Normalement, cela signifie que ces compagnies aériennes tentent de pratiquer des tarifs très bas pour le trafic de tourisme en opérant une péréquation tarifaire à partir du trafic d'affaires. Une telle situation risque de provoquer une distorsion de la concurrence et est inacceptable pour les routes où il n'existe pas ou peu de concurrence pour les tarifs entièrement flexibles et, en particulier, dans les situations où il y a peu ou pas de concurrence dans le domaine des tarifs promotionnels, c'est-à-dire sur les routes où le trafic *charter* est prépondérant. Aussi, les tarifs présentant, sur la foi des informations fournies par les compagnies aériennes, un *ratio* d'exploitation spécifique supérieur à 180 ont été désapprouvés, même si la route en question a affiché un résultat global négatif pendant plus de deux saisons,
- lorsque les compagnies aériennes pratiquent l'interligne, elles ne perçoivent pas l'entièreté du tarif mais seulement la part qui leur revient proportionnellement (partage au *pro rata*). Il en est tenu compte lors du calcul du *ratio* d'exploitation de la route,
- il faut tenir compte du fait que dans la plupart des situations où l'accès à une route est limité en raison de problèmes de capacité, la concurrence ne peut guère s'exercer normalement. En ce qui concerne les routes qui font l'objet du présent examen, c'est plus particulièrement le cas de celles desservant Heathrow et Gatwick,
- les services de la Commission ont examiné la situation concurrentielle sur les routes incriminées. Même si le tarif avait été désapprouvé sur la base des critères précités, il aurait été accepté dès lors qu'il existe sur la route une concurrence suffisante (d'une manière générale, présence minimale de trois transporteurs détenant chacun une part de marché d'au moins 20 % et à condition que tous ces transporteurs puissent exercer un effet d'entraînement en matière de prix). En réalité, ce critère a été appliqué pour une route bien déterminée.
Pour trois autres, les tarifs n'ont pas été approuvés parce que le *ratio* d'exploitation était trop élevé et que le troisième transporteur bien qu'il détint une part de marché supérieure à 20 %, desservait la route au titre de la cinquième liberté sans toutefois pouvoir exercer un effet d'entraînement en matière de prix,
- l'examen porte, il faut le rappeler, sur les tarifs entièrement flexibles, considérés un temps comme trop élevés en Europe. Il est difficile de se persuader de l'existence d'une quelconque concurrence sur une route dès lors que le transporteur aérien invoque l'accord conclu avec l'IATA pour justifier le tarif aérien. D'autres compagnies ont déclaré à la Commission qu'elles ne faisaient qu'aligner leurs tarifs sur ceux de leurs concurrents, conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2342/90. Or, l'article 5 paragraphe 1 serait vidé de tout son sens si la Commission acceptait l'argument de l'alignement sur un tarif plus élevé,
- les tarifs examinés ont été appliqués durant la saison d'été 1991, fortement influencée par les retombées négatives de la crise du Golfe. En fait, le *ratio* d'exploitation calculé pour chaque route sur la base des données réelles de 1991 (dès lors qu'elles ont été fournies par les compagnies aériennes) a enregistré dans la plupart des cas une chute significative par rapport aux saisons précédentes. Or, la méthode précitée prescrit que les résultats négatifs enregistrés sur une route ne peuvent être pris en considération que s'ils s'observent sur une période assez longue, c'est-à-dire supérieure à au moins deux saisons (l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2342/90 se réfère expressément aux coûts supportés à long terme). Aussi, pour la saison d'été 1991, cette approche ne pouvait donc (dans la plupart des cas) déjà tenir compte des effets de la crise du Golfe.

La Commission estime cependant que la crise du Golfe a eu des retombées négatives à plus long terme (c'est-à-dire bien au-delà de janvier 1992), notamment au niveau des coefficients de remplissage. En décidant, en mai 1991, de ne pas suspendre les tarifs pendant la durée de l'instruction, la Commission avait déjà expressément fait référence à la crise du Golfe. Pour rester dans la logique de cette décision et tenir compte des difficultés rencontrées par l'industrie aéronautique en 1991, la Commission a une nouvelle fois contrôlé tous les tarifs qui auraient été désapprouvés compte tenu de la méthode appliquée jusque là. Les *ratios* d'exploitation ont été recalculés sur la base des coefficients de remplissage qui, d'après les (rares) informations fournies par les compagnies aériennes, ont

fortement reculé durant la saison d'été 1991. Au lieu d'un coefficient de remplissage de 55 % pour la classe « affaires », la Commission a appliqué à ces tarifs un coefficient de 45 %, et au lieu de 80 % pour les autres tarifs (promotionnels), elle a appliqué un coefficient de remplissage de 70 %. En conséquence, il est proposé à la Commission d'approuver, à titre exceptionnel, un ensemble de 18 tarifs relatifs à des routes qui ont été particulièrement touchées par la crise du Golfe et qui, en temps normal, auraient affiché un *ratio* d'exploitation nettement supérieur à 140.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'accepter les tarifs, non seulement lorsque le *ratio* d'exploitation spécifique à chaque type de tarif, calculé selon la méthode précitée, est inférieur à 140, mais également :

- lorsqu'une compagnie aérienne exploite une route à perte ou qu'elle couvre tout juste les coûts sans qu'il y ait une indication de péréquation tarifaire entre la classe « affaires » et les tarifs réduits. On considère que tel est le cas lorsque le *ratio* d'exploitation de la route est resté en deçà de 100 durant au moins deux saisons, sauf si le *ratio* d'exploitation spécifique aux tarifs était particulièrement élevé (plus de 180),
 - sur les routes exploitées par plus de deux transporteurs aériens et lorsque la part de marché détenue par le troisième (quatrième, cinquième) transporteur(s) est supérieure à 20 % et à condition qu'il(s) puisse(nt) exercer un effet d'entraînement en matière de prix. On estime que lorsque ces conditions sont réunies, il s'exerce une pression sur les tarifs trop élevés par le simple jeu de la concurrence sur la route en question,
 - lorsque les coefficients de remplissage, sévèrement touchés en 1991 par les effets de la crise du Golfe, ont entraîné dans leur chute les *ratios* d'exploitation spécifiques aux tarifs au point de les faire retomber au-dessous de 140.
-